



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE CLEMENTS BELGIUM SRL

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Clements Belgium SRL (ci-après, l'« Intermédiaire ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 23 avril 2024 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 8 mai 2024 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 27 février 2024 d'ouvrir une instruction relative à un éventuel manquement, dans le chef de l'Intermédiaire, à l'obligation d'informer la FSMA des modifications apportées aux données mentionnées dans son dossier d'inscription en qualité d'intermédiaire d'assurance¹ ;

Vu les constatations dressées par l'auditeur de la FSMA ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
 - a) L'Intermédiaire est un intermédiaire d'assurance inscrit auprès de la FSMA en qualité de courtier d'assurance belge depuis le 25 mars 2019.
 - b) Depuis le 1^{er} janvier 2021, le dossier d'inscription de l'Intermédiaire mentionnait un nombre de « 0 » personne en contact avec le public au sens de l'article 5, 21°/8, b) de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après, « PCP ») pour l'activité de distribution d'assurances.
 - c) L'Intermédiaire a confirmé dans le courant du mois de janvier 2024 qu'il avait omis de mentionner les PCPs qui effectuent des activités d'intermédiation à partir de sa succursale britannique. A cet égard, l'Intermédiaire a précisé qu'il aurait dû renseigner au sein de son dossier d'inscription des personnes en qualité de PCP depuis respectivement le 9 août 2021, le 1^{er} septembre 2021 et le 3 avril 2023.

¹ Cette obligation d'information est prévue par l'article 268, § 1^{er}, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022), de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après, la « Loi Assurances ») tel qu'applicable depuis le 28 décembre 2018 - à lire en l'espèce avec l'article 6, alinéa 1^{er} (*juncto* article 5, alinéa 1^{er}, 9°) de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après, l'« Arrêté Royal du 18 juin 2019 »).

- d) La demande de modification visant à indiquer la présence de « 3 » PCPs est parvenue à la FSMA le 19 janvier 2024.
2. Les dossiers d'inscription au registre des intermédiaires d'assurance tenu par la FSMA doivent contenir les données et documents visés dans l'arrêté royal y relatif², en ce compris des informations relatives aux PCPs des intermédiaires concernés³.
- Toute modification apportée à ces données et/ou documents doit être communiquée immédiatement à la FSMA⁴.
3. Selon la FSMA, en omettant d'informer immédiatement la FSMA de la modification du nombre de PCPs employées par l'Intermédiaire pour l'activité de distribution d'assurances, l'Intermédiaire a enfreint les dispositions lui imposant d'informer immédiatement la FSMA des modifications apportées aux données mentionnées dans le dossier d'inscription d'intermédiaire d'assurance⁵.

Considérant que l'Intermédiaire a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à l'Intermédiaire, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 622 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

L'Intermédiaire ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une

² Arrêté Royal du 18 juin 2019.

³ Article 6, alinéa 1^{er} (*juncto* article 5, alinéa 1^{er}, 9^o) de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

⁴ Article 268, § 1^{er}, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022), de la Loi Assurances tel qu'appliquable depuis le 28 décembre 2018.

⁵ Article 268, § 1^{er}, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022), de la Loi Assurances tel qu'appliquable depuis le 28 décembre 2018 – lu en combinaison avec l'article 6, alinéa 1^{er} (*juncto* article 5, alinéa 1^{er}, 9^o) de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

somme de 622 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

L'Intermédiaire a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

Clements Belgium SRL